

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 21/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA Mont**

Usine de Mont - Pôle 1  
122, route des Pyrénées - MONT  
64301 Orthez

Références : DREAL/2023D/4663  
Code AIOT : 0005202690

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement ARKEMA Mont implanté Usine de Mont - Pôle 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 Orthez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait essentiellement sur les suites de l'inspection PM2I du 26/07/2022. En outre, la testabilité d'une MMRI a été examinée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA Mont
- Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 Orthez
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les

principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. Il est également classé au titre de la directive IED.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- PM2I

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Choix d'un guide professionnel – inspections PM2I des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Choix d'un guide professionnel – inspections PM2I des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Réservoirs 6TA711A et 6 TA711B – plan d'inspection	Autre du 03/10/2000, article 6.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Tuyauterie susceptible de causer un accident de gravité importante n°1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Étude de dangers – accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Examen MMRi	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27/06/2023 a mis en avant des lacunes dans le contenu des plans d'inspection d'équipements soumis au PM2I. L'inspection des installations classées a toutefois bien noté que ces plans d'inspection sont en cours de révision dans le cadre du projet de passage à l'application du guide DT84 (guide pour l'établissement des plans d'inspection) et que la documentation sera opérationnelle et conforme pour le début de l'année 2024. L'inspection des installations classées

rappelle que les attentes pour le respect de cet engagement sont fortes.

Par ailleurs, l'examen de plusieurs rapports d'inspections d'équipements soumis au PM2I a mis en exergue la nécessité, de la part de l'exploitant, de mieux caractériser les écarts constatés et de mieux formaliser les actions correctives qui en découlent (ou de justifier l'absence de mesures correctives prises).

Aussi, l'inspection des installations classées considère que l'intégration du retour d'expérience doit nettement être amélioré.

Concernant l'examen de la MMRI, l'inspection souligne que les éléments de réponse apportés par l'exploitant étaient satisfaisants.

Enfin, une réponse est attendue de la part de l'exploitant sur l'absence de MMR pour un phénomène dangereux majeur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Choix d'un guide professionnel – inspections PM2I des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.
<b>Constats :</b> Pour rappel : Lors de l'inspection du 26/07/2022, l'exploitant a indiqué qu'il retenait l'application du guide DT32 (Guide pour l'établissement des plans d'inspection) mais ne retenait pas le guide professionnel visé dans la prescription (Guide DT94). L'exploitant a justifié le recours à ces pratiques différentes par le fait qu'il dispose d'un service d'inspection reconnu (SIR). L'exploitant a également indiqué que l'ensemble des plans d'inspections des équipements suivis par le SIR allaient être révisés pour respecter le guide DT84. Ces révisions devraient être effectives pour 2024. Dans l'attente du changement de méthodologie, l'inspection avait rappelé que le contenu du guide DT32, méthode retenue par l'exploitant, était opposable pour les réservoirs soumis aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.  À noter que les pratiques issues du guide DT32 mettent en évidence quelques différences avec le guide spécifique au PM2I issu du guide DT94, notamment : - les contrôles des soudures sont réalisés par un examen visuel et non par des contrôles non destructifs adaptés selon l'annexe 2 du guide DT94 ; - les tôles centrales et marginales ne sont pas passées au scanner pour détection des pertes d'épaisseur lors des inspections hors exploitation ; - les mesures de verticalité rotondité avec un appareillage adapté (théodolite, etc.) ne sont pas systématiquement requises lors des inspections, ainsi que les mesures de nivellement sur la dépassée selon le croquis 7.c du guide DT94.  À l'occasion du passage au guide DT84 pour les plans d'inspections, il avait été demandé à ARKEMA d'explicitier dans les plans d'inspections, pour l'ensemble des réservoirs soumis aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, tous les contrôles prévus par le guide DT94 qu'il ne prévoyait pas de mettre en

œuvre en justifiant pourquoi la méthodologie du guide DT84 prévoyait qu'ils puissent être exclus du plan d'inspection.

--

Lors de l'inspection du 27/06/2023, les constats suivants ont été faits :

Le travail effectué par ARKEMA pour passer de l'application du guide DT32 à l'application du guide DT84 (révision D-03) est toujours en cours.

L'exploitant indique que la documentation révisée selon le guide DT84 sera finalisée pour le début de l'année 2024 (notamment celle concernant les équipements soumis au PM2I : état initial, programme et plan d'inspection).

Dans l'attente, et comme déjà indiqué en 2022, le contenu du guide DT32 est opposable.

L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que les plans d'inspection actuellement utilisés, en application du guide DT32, sont approximatifs et ne sont pas toujours complets. L'exploitant partage le constat de l'inspection et a expliqué avoir porté ses efforts sur la révision des plans d'inspection, dans le cadre du projet de passage en DT84D03, pour lesquels de nombreuses améliorations ont été apportées (notamment, des précisions sur la nature et l'étendue des contrôles à réaliser, les modalités de décalorifugeage lors des inspections, l'intégration du retour d'expérience, etc.).

Actuellement, ARKEMA n'applique pas le DT94 (Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux) mais s'appuie dessus. Comme demandé lors de l'inspection de 2022, l'exploitant s'est engagé à préciser dans les plans d'inspections, pour l'ensemble des réservoirs soumis aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, tous les contrôles prévus par le guide DT94 qu'il ne prévoit pas de mettre en œuvre, en justifiant la raison pour laquelle la méthodologie du guide DT84 prévoit qu'ils puissent être exclus du plan d'inspection. A l'inverse, si le DT84 ne permet pas d'exclure des contrôles demandés par le DT94, l'exploitant a indiqué qu'il les réaliserait. L'exploitant s'est également engagé à rédiger une note formalisant ce travail de comparaison des deux guides DT84 et DT94.

**Observations :**

À l'échéance du 31/01/2024 :

L'exploitant transmet à l'inspection, pour l'ensemble des réservoirs soumis aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, la note dans laquelle il expose tous les contrôles prévus par le guide DT94 qu'il ne prévoit pas de mettre en œuvre en justifiant pourquoi la méthodologie du guide DT84 prévoit qu'ils puissent être exclus des plans d'inspection.

L'exploitant dispose de toute la documentation opérationnelle découlant de l'application du guide professionnel DT84, révision D-03 et le met en œuvre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Choix d'un guide professionnel – inspections PM2I des tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 26/07/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel: Lors de l'inspection du 26/07/2022, l'exploitant a indiqué qu'il retenait l'application du guide DT32 (Guide pour l'établissement des plans d'inspection) mais ne retenait pas le guide professionnel visé dans la prescription (Guide DT96). L'exploitant a justifié le recours à ces pratiques différentes par le fait qu'il dispose d'un service d'inspection reconnu (SIR). L'exploitant a indiqué que l'ensemble des plans d'inspections des équipements suivis par le SIR allaient être révisés pour respecter le guide DT84 et que ces révisions devraient être effectives pour 2024. Dans l'attente du changement de méthodologie, l'inspection a indiqué que le contenu du guide DT32, méthode retenue par l'exploitant, était opposable pour les réservoirs soumis aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>Par ailleurs, les pratiques issues du guide DT32 mettent en évidence quelques différences avec le guide spécifique au PM2I issu du guide DT96, notamment la réalisation d'une inspection complète tous les 10 ans (avec une inspection intermédiaire à 5 ans) pour les tuyauteries susceptibles d'être à l'origine d'un accident de gravité importante alors que le guide DT96 prévoit une fréquence forfaitaire maximale d'inspection pour ces tuyauteries de 5 ans. Ainsi, à l'occasion du passage au guide DT84 pour les plans d'inspections, il avait été demandé à ARKEMA d'expliquer dans les plans d'inspections, pour l'ensemble des tuyauteries soumises l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, tous les contrôles prévus par le guide DT96 qu'il ne prévoyait pas de mettre en œuvre en justifiant pourquoi la méthodologie du guide DT84 prévoit qu'ils puissent être exclus du plan d'inspection.</p> <p>--</p> <p>Les constats effectués par l'inspection des installations classées le 27/06/2023 sont similaires à ceux relevés dans le point de contrôle précédent (en transposant aux tuyauteries et au DT96).</p>
<b>Observations :</b> <p>A l'échéance du 31/01/2024 :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, pour l'ensemble des tuyauteries soumises l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, tous les contrôles prévus par le guide DT96 qu'il ne prévoit pas de mettre en œuvre en justifiant pourquoi la méthodologie du guide DT84 prévoit qu'ils puissent être exclus du plan d'inspection.</p> <p>L'exploitant dispose de toute la documentation opérationnelle découlant de l'application du guide professionnel DT84, révision D-03. Il le met en œuvre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Réservoirs 6TA711A et 6 TA711B – plan d’inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/10/2000, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les actions de surveillance sont d'autant plus fréquentes, approfondies et complètes que la criticité de l'équipement est élevée.</p> <p>La nature des actions de surveillance est fonction, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du type de l'équipement ;</li><li>- des modes de dégradations ;</li><li>- du résultat des inspections précédentes ;</li><li>- de la conception (existence de points singuliers) ;</li><li>- du retour d'expérience disponible.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, lors de l'inspection du 26/07/2022, l'observation suivante avait été formulée: ARKEMA doit adapter les plans d'inspections de tous les réservoirs susceptibles de faire l'objet du même mode de dégradation à l'origine des corrosions sur les piquages du réservoir 2.</p> <p>NB: la référence des réservoirs est donnée en annexe confidentielle.</p> <p>--</p> <p>Lors de l'inspection du 27/06/2023, les constats suivants ont été faits:</p> <p><u>Constat 1:</u></p> <p>Une note technique du service d'inspection, datée du 15/02/2023, a été transmise à l'inspection des installations classées. Cette note recense les réservoirs susceptibles de subir les mêmes dégradations que celles constatées sur le réservoir 2. Trois réservoirs ont été identifiés : les réservoirs 1, 3 et 4.</p> <p>Le réservoir 1, qui avait fait l'objet d'une visite externe détaillée incomplète le 6 juin 2022 (absence de mesure d'épaisseur et de décalorifugeage partiel au niveau des piquages P et J) a été de nouveau contrôlé le 5 janvier 2023. Le rapport d'inspection qui en découle indique que le réservoir a été décalorifugé, partiellement, sur la zone où se situe le serpent (il convient de rappeler ici que l'origine des dégradations sur le réservoir 2 provenait initialement d'une fuite du serpent situé à l'extérieur du bac sous le calorifugeage) et que le contrôle n'a pas mis en évidence de dégradation : « les tubulures des piquages sont en très bon état ainsi que leur revêtement. Les viroles ainsi que son serpent externe sont en bon état ».</p> <p>En revanche, le contrôle a mis en évidence un écoulement de produit sur la laine de roche du calorifugeage. L'écoulement proviendrait d'une soupape située au niveau du toit du bac. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à l'inspection des installations classées sur les points suivants: que s'est-il passé pour que la soupape fuit ? Quelles actions correctives ont été mises en œuvre ? Quel est l'impact de l'écoulement sur l'état du bac ?</p> <p><u>Constat 2:</u></p> <p>Le réservoir 3 a également été (re)contrôlé le 5 janvier 2023. Lors de ce contrôle, le réservoir a été décalorifugé partiellement sur la zone où se situe le serpent. Le rapport d'inspection fait notamment état des constats suivants (sur la zone du réservoir la plus impactée -zone B) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-un serpent externe très corrodé : un sablage, un assainissement et des mesures d'épaisseur résiduelle sont recommandées ;</li><li>-une nappe grillagée désolidarisée avec une absence de laine de roche dû à une fuite d'eau chaude au niveau du toit du bac (pénétration de l'eau chaude par des interstices du calorifuge qui n'est pas étanche) ;</li></ul>

- des tôles de protection de l'isolation thermique fortement oxydée ;
- la tôle de maintien de la laine fortement corrodée ;
- la paroi externe du bac polluée ferrugineusement ;
- une déformation de la sole de 15 mm ;
- des tiges d'ancrages corrodées.

En revanche, les tubulures des piquages sont en bon état ainsi que leurs accessoires.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'origine de la fuite d'eau chaude au niveau du toit du bac. Il a simplement précisé que la fuite n'était plus active.

L'inspectrice s'est rendue au niveau du réservoir 3. L'exploitant a expliqué, qu'après assainissement et sablage, des mesures d'épaisseur seraient faites sur le serpentin. Par ailleurs, il a indiqué que le calorifugeage côté sud (zone B) serait entièrement remplacé (laine de roche + nappe grillagée + tôle de protection + tôle de maintien). En revanche, la hauteur concernée par le remplacement n'a pas été précisée : s'agit-il de la partie actuellement décalorifugée (2 300 mm) ou de toute la hauteur du bac ?

Concernant la déformation de la sole, une note de calcul a été transmise à l'inspection, par e-mail du 4/7/2023, elle conclut sur une déformation acceptable selon le DT94.

### Constat 3 :

Comme indiqué précédemment, à la suite de l'inspection du 26/07/2022, l'observation avait été formulée suivante : « ARKEMA doit adapter les plans d'inspections de tous les réservoirs susceptibles de faire l'objet du même mode de dégradation à l'origine des corrosions sur les piquages du réservoir 2. »

L'exploitant a alors répondu que « Un recensement des équipements concernés a été réalisé en novembre 2022. Les demandes de décalorifugeage ont été émises pour les besoins de l'inspection. Ces inspections seront réalisées pour fin 2022. »

Cependant, le 27/06/2023, l'inspection a constaté que les plans d'inspection, des réservoirs susceptibles de faire l'objet du même mode de dégradation à l'origine des corrosions sur les piquages du réservoir 2, n'ont pas été adaptés en conséquence.

L'exploitant a répondu que les plans d'inspection actuellement en cours de révision, dans le cadre du passage au DT84, intégreront ce retour d'expérience.

L'inspection des installations classées s'interroge sur la gestion du retour d'expérience en temps réel. En effet, à titre d'exemple, à la suite du constat fait sur le réservoir 2 (fuite du serpentin), une visite aurait dû être déclenchée sur les réservoirs jumeaux 1, 3 et 4, sans attendre les échéances des prochaines inspections.

De la même manière, l'écoulement provenant d'une soupape située au niveau du toit du bac 1 pourrait-il survenir sur un autre réservoir ? L'a-t-on vérifié ?

### **Observations :**

#### Observation 1 (cf. constat 1) :

L'exploitant transmet un compte-rendu de l'événement à l'inspection, en précisant le repère, la nature de la soupape concernée par la fuite et l'origine de la fuite.

Il caractérise l'étendue de l'écoulement et l'éventuel impact sur l'état du réservoir 1.

Il explique la raison pour laquelle il n'a pas jugé utile de décalorifuger davantage, à la suite du constat d'écoulement, pour vérifier l'état global du réservoir.

Enfin, il indique les mesures correctives qu'il a mis en place à la suite de cet événement.

Des éléments de réponse sont attendus sous 2 mois.

#### Observation 2 (cf. constat 2) :

L'exploitant transmet un compte-rendu de l'événement à l'inspection, en précisant l'origine de la fuite d'eau chaude au niveau du toit du réservoir 3.

Le réservoir n'ayant été que partiellement décalorifugé (zone où se situe le serpentin), il convient de vérifier l'état du réservoir dans sa globalité afin de pouvoir constater d'éventuelles dégradations engendrées par la fuite.



<p>En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de décalorifier le réservoir 3 sur toute sa hauteur pour procéder à cette analyse. Les résultats seront transmis à l'inspection ainsi que les mesures correctives prises, le cas échéant.</p> <p>Concernant le serpentin, l'exploitant justifie à l'inspection, que le maillage retenu pour les points faisant l'objet de mesure d'épaisseur est adapté. Il transmet les résultats des mesures d'épaisseur à l'inspection ainsi que les actions correctives qui en découlent le cas échéant.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant justifie que le constat « paroi externe du bac pollué ferriquement » ne remet pas en question l'intégrité du bac.</p> <p>Enfin, il précise les mesures correctives prises à la suite du constat relatif aux <i>"tiges des ancrages corrodées"</i>.</p> <p>Ces éléments de réponse sont attendus sous 2 mois.</p> <p><b>Observation 3 (cf. Constat 3) :</b></p> <p>L'exploitant indique les actions correctives qu'il met en place pour tirer le retour d'expérience des constats faits lors des inspections des équipements soumis au PM2I : modalités d'intégration du REX dans la documentation, gestion du REX en temps réel dans l'attente des modifications documentaires, etc.).</p> <p>Ces éléments de réponse sont attendus sous 2 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Tuyauterie susceptible de causer un accident de gravité importante n°1

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2022</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <p>1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;</li> <li>— le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.</li> </ul> <p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 26/07/2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une tuyauterie n°1 (voir annexe confidentielle) en exploitation pour laquelle l'étude de dangers identifie qu'une défaillance liée au vieillissement serait susceptible, par effet direct ou par effets dominos, d'être à l'origine d'un accident de gravité importante.</p>

ARKEMA n'ayant pas été en mesure de présenter un état initial complet, un programme d'inspection ou un plan d'inspection répondant aux prescriptions réglementaires pour cette tuyauterie, l'inspection des installations classées avait formulé l'observation suivante :

L'exploitant est tenu, pour toute la partie de tuyauterie n°1, qui pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante, d'établir un état initial, un programme et un plan d'inspection et de réaliser la première inspection pour toutes les sections concernées qui ont été mises en service il y a plus de cinq ans.

Échéance : 3 mois.

–

Inspection du 27/06/2023 :

La tuyauterie n°1 - pour laquelle l'étude de dangers identifie qu'une défaillance liée au vieillissement serait susceptible, par effet direct ou par effets dominos, d'être à l'origine d'un accident de gravité importante – est divisée en sept tuyauteries qui font chacune l'objet d'un plan d'inspection (références des sept tuyauteries en annexe confidentielle).

Les plans d'inspection des sept tuyauteries ont été examinés. Le constat de l'inspection des installations classées est similaire à celui effectué pour les réservoirs : le contenu des plans d'inspection est largement perfectible. Ils sont toutefois en train d'être révisés dans le cadre du passage à l'application du guide DT84.

Pour chacune des sept tuyauteries, le mode de dégradation retenu est la perméation (interne) et le contrôle associé est un contrôle visuel. L'inspection a questionné l'exploitant pour savoir si d'autres modes de dégradation étaient envisageables pour ce type de tuyauterie. Aussi, l'inspection s'est interrogée sur la pertinence d'un contrôle visuel externe pour rechercher un phénomène de perméation interne. Sur ce point, l'exploitant a indiqué, sans certitude, que des contrôles internes avec caméra endoscopique pouvaient parfois être réalisés. Ce type de contrôle n'est toutefois pas mentionné dans le plan d'inspection des tuyauteries.

Pour clarifier les choses, l'exploitant a indiqué qu'il transmettrait à l'inspection des installations classées une synthèse qui préciserait, en fonction des matériaux des tuyauteries, les modes de dégradation retenus et la nature des contrôles associés.

Pour information, les sept tuyauteries ont fait l'objet d'une inspection le 20/10/2022. Les rapports d'inspection ont été examinés et font l'objet de quelques remarques.

**Observations :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la synthèse qu'il a réalisée pour les sept tuyauteries. Cette synthèse précisera, en fonction des matériaux, les modes de dégradation retenus, la nature des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution et, le choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradations identifiés.

Il justifiera que les contrôles effectués en 2022 sur les tuyauteries étaient suffisants ou prendra les mesures correctives en conséquence.

Sachant que plusieurs parties de la tuyauterie 1 ont été remplacées en 2019, l'exploitant précise si un échantillonnage pour vérification de l'intégrité de la paroi interne a été réalisé et, le cas échéant, il transmet les conclusions à l'inspection.

À la suite de l'inspection menée le 20/10/2022 sur les sept tuyauteries, l'exploitant transmet à l'inspection le plan d'actions qui découle des constats. Aussi, il précise l'origine des cloques et du placage constatés sur la tuyauterie n°2 (référence en annexe confidentielle).

Des éléments de réponse sont attendus sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Étude de dangers – accidents majeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Phénomènes dangereux majeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du Code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.
<b>Constats :</b> ARKEMA n'a pas identifié de mesure de maîtrise du risque pour le phénomène dangereux L27 (cf. annexe confidentielle).
<b>Observations :</b> Pour le phénomène dangereux L27, l'exploitant justifie qu'il a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables (et a mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus). Une réponse est attendue sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Examen MMRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est intéressée à la MMRI « 6TSH2010 » (pour plus de détails voir en annexe confidentielle). La fiche individuelle de sécurité et la fiche de vie relative à cette MMRI ont été présentées.  L'inspection a porté son attention sur la testabilité de la MMRI. Elle a notamment examiné le dernier compte-rendu du test de la chaîne MMRI, effectué le 28/02/2023.  Le compte-rendu du test n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection, hormis le temps de réponse qui n'est pas indiqué. Ce dernier a pourtant été calculé et est conforme (cf. fiche de vie).
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure que pour chaque test de la chaîne d'une MMR, le temps de réponse associé est mentionné dans le compte-rendu du test.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet